Duplicate : Not catalog[ued]
222
6179
31 Oct - 1775

MÉMOIRE
A CONSULTER

POUR le ſieur GUYOT, Ecuyer, ancien Magiſtrat.

LE Roi m'a accordé au mois de février dernier des lettres de privilége pour l'impreſſion & la publication du livre intitulé, *Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence Civile, Criminelle, Canonique & Bénéficiale.*

Le public a daigné faire à cet Ouvrage un accueil diſtingué : mais une telle faveur ayant déplu à Catherine Chauchat, veuve de Nicolas Deſaint, Libraire à Paris, cette femme a imaginé qu'elle me la rendroit inutile en me ſuſcitant le procès ridicule dont je vais rendre compte.

Elle a préſenté à M. le Lieutenant-Général de Police, Commiſſaire du Conſeil en cette partie, une requête que je tranſcrirois ſi la lecture en étoit ſupportable, mais en voici l'analyſe.

1°. Catherine Chauchat expoſe que feu Nicolas Deſaint ſon mari a acquis des héritiers du ſieur Denizart Procureur au Châtelet, le privilége que celui-ci avoit obtenu pour l'impreſſion d'un ouvrage de ſa compoſition, intitulé, *Collection de déciſions nouvelles & de notions relatives à la Juriſprudence actuelle :* elle ajoute qu'ayant fait réimprimer cet Ouvrage avec des augmentations, elle eſpéroit qu'elle jouiroit tranquillement de l'effet de ſon privilége & ſe procureroit la rentrée des fonds & avances qu'elle a été obligée de faire pour une entrepriſe de cette nature, avec l'intérêt de ſon argent tel que tout commerçant doit légitimement le retirer.

6140

2°. Elle obſerve qu'en 1773 ſa collection de Juriſprudence a été contrefaite à Lyon, & qu'ayant en conſéquence obtenu la permiſſion de faire ſaiſir les exemplaires contrefaits, elle n'a pu y parvenir, parce qu'on les a ſouſtraits à ſes recherches. Elle nous apprend enſuite que ces exemplaires ayant été diſtribués dans les Provinces, il eſt reſté dans ſes magaſins un pareil nombre d'autres exemplaires qu'elle auroit vendus ſans la contrefaction, ce qui lui a cauſé un préjudice conſidérable.

3°. Catherine Chauchat s'appuie ſur ce récit pour aſſurer qu'elle a des plaintes non moins graves ni moins importantes à former contre l'Ouvrage intitulé *Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence*, qui n'eſt, dit-elle, autre choſe que la *Collection* du Procureur Deniſart que j'ai fait reparoître ſous un autre titre. Il n'y a de différence entre ces deux Ouvrages, continue-t-elle, qu'en ce qu'on a ajouté au *Répertoire* des choſes inutiles & étrangères à la Juriſprudence, telles que les articles *Allumettes*, *Amadou*, avec leſquels, dit agréablement Catherine Chauchat, *on veut amadouer & prendre l'argent du public.*

4°. D'après ces aſſertions Catherine Chauchat prétend que ſi on laiſſoit ſubſiſter le *Répertoire de Juriſprudence*, la nouvelle édition de la Collection de Deniſart reſteroit ſans aucun débit dans les magaſins de cette femme, *ce qui opéreroit*, ajoute-t-elle, *ſa ruine & celle de ſes enfans mineurs.* La raiſon qui lui fait prévoir ce défaut de débit eſt ſur-tout bien choiſie. *C'eſt*, ſuivant elle, *parce que le public voyant dans le Répertoire en queſtion Deniſart tout entier & mot pour mot, au lieu de continuer d'acheter la Collection de Juriſprudence, préféreroit de ſe procurer le Répertoire, beaucoup plus abondant par la multitude des choſes inutiles ou étrangères dont on a parlé.*

5°. Pour prouver que le Répertoire de Juriſprudence n'eſt qu'un plagiat & que tout y appartient à la Collection de Deniſart, Catherine Chauchat a tranſcrit dans ſa requête *quatre lignes & demie* tirées d'un article du premier Volume du Répertoire, & environ 30 *à* 40 *lignes* tirées de ſix articles du ſecond Volume, leſquelles ſe trouvent conformes à un nombre égal de lignes des articles correſpondans de la Collection du Procureur Deniſart. Et d'après le récit de cette découverte, Catherine Chauchat dit avec confiance au Magiſtrat qu'elle a mis le plagiat en évidence ſous ſes yeux.

Tels ſont les cinq points dans leſquels on peut diviſer l'expoſé de la requête de Catherine Chauchat : voici les concluſions auxquelles ils ſervent de fondement :

1°. Catherine Chauchat demande qu'il ſoit ordonné que les règlemens concernant la Librairie ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & qu'en conſéquence il me ſoit fait défenſe & à tous autres de faire imprimer ſous quelque titre que ce ſoit la Collection de Juriſprudence du Procureur Deniſart, ſous les peines portées par les lettres de privilége de cet Ouvrage.

2°. Pour empêcher, dit Catherine Chauchat, que de ſemblables contraventions ne continuent d'avoir lieu, elle demande qu'il ſoit ordonné que les deux premiers volumes du Répertoire de Juriſprudence & ceux qui pour-

6141

ront être imprimés par la suite, seront vus & examinés par tel Jurisconsulte, ou telle autre personne qu'il plaira au Magistrat de commettre, laquelle personne sera tenue de retrancher & supprimer du Répertoire de Jurisprudence *tous les articles qui se trouveront copiés d'après la Collection du Procureur Denisart*. Et que jusqu'à ce que les examens, retranchemens & suppressions dont parle Catherine Chauchat aient été faits, il soit défendu à l'Imprimeur du Répertoire de Jurisprudence de continuer l'impression de cet Ouvrage, & au Libraire Dorez d'en continuer la vente, sous les peines portées par les lettres de privilége accordées pour la Collection de Denisart.

3°. Enfin Catherine Chauchat conclut à ce que je sois condamné conjointement & solidairement avec l'Imprimeur & le Libraire, à vingt mille livres de dommages & intérêts, *parce que*, dit-elle, *l'impression & la publication du Répertoire de Jurisprudence ont fait suspendre la vente de la Collection du Procureur Denisart.*

Je dois maintenant examiner & discuter succintement les cinq points dans lesquels j'ai divisé l'exposé de la requête de Catherine Chauchat, & ensuite les trois chefs de conclusions que cette femme a dérivés de son exposé.

PREMIER POINT.

Il ne présente nulle difficulté. C'est l'annonce du droit que Catherine Chauchat a sur la Collection du Procureur Denisart, & je ne le lui conteste pas.

DEUXIÈME POINT.

Catherine Chauchat se plaint ici du préjudice qu'on lui a causé en contrefaisant à Lyon le Livre dont elle a le privilège. Je conviendrai avec elle que sa plainte est fondée. Les contrefactions sont de véritables vols à l'égard desquels nos loix paroissent insuffisantes. En effet, si au lieu de prononcer des peines pécuniaires pour la première fois, & une punition corporelle en cas de récidive contre les contrefacteurs, l'article 109 du règlement du mois de février 1723 avoit d'abord voué à l'infamie ces sortes de gens en les condamnant à la marque & aux galères ou au bannissement, & qu'on eut établi l'usage de poursuivre ce genre de délit comme les autres crimes, par la voie de la plainte & de l'information, il est probable que les contrefactions seroient aussi rares qu'il seroit facile d'acquérir les preuves nécessaires pour faire punir les coupables. Cela seroit d'autant plus juste que cette sorte de délit nuit essentiellement au progrès des Lettres, comme je le ferai voir plus particulièrement à l'article *Contrefaction* dans le Répertoire de Jurisprudence. Mais quelque raison que Catherine Chauchat puisse avoir de se plaindre des contrefacteurs de Lyon, il est bien singulier qu'elle veuille s'en faire un moyen pour obtenir contre moi la réparation du tort qu'ils lui ont fait. Au reste, de pareilles idées ne devant pas fixer l'attention, je ne m'y arrêterai pas.

6142

TROISIÈME POINT.

Catherine Chauchat pense que ses plaintes contre le Répertoire de Jurisprudence ne sont ni moins graves ni moins fondées que celles qu'elle a formées contre la contrefaction de Lyon. La raison qu'elle en donne est que le Répertoire n'est, suivant-elle, que la Collection du Procureur Denisart que j'ai fait reparoître sous un autre titre.

Dans cette supposition la demande de Catherine Chauchat mériteroit quelque considération. Mais cette femme qui n'ignoroit pas que son assertion n'étoit qu'un jeu de son imagination, ne paroît pas avoir compté qu'elle prendroit faveur. En effet, si Catherine Chauchat eut été sérieusement persuadée que le Répertoire n'étoit qu'une contrefaction ou un extrait du Livre du Procureur Denisart, elle auroit eu soin de demander qu'il lui fut permis de faire saisir l'édition du Répertoire : ensuite elle auroit conclu à ce que conformément à l'article 109 du règlement de 1723, & en vertu de son privilége, les exemplaires saisis fussent confisqués à son profit. Telle est la marche que l'usage & la loi prescrivent en cas pareil : telle est aussi celle que Catherine Chauchat a suivie contre les contrefacteurs de Lyon.

Mais cette femme, qui comme beaucoup d'autres Libraires paroît ne douter de rien, a cru qu'elle réussiroit à faire substituer aux formalités usitées une Jurisprudence nouvelle dont on n'avoit point eu d'idée jusqu'à présent. Je la ferai connoître lorsque j'examinerai les conclusions de la requête de Catherine Chauchat. J'observerai seulement ici que s'il étoit possible que le succès vint à ne pas répondre à l'absurdité du plan & que ce plan au contraire s'exécutât, Catherine Chauchat pourroit sans aucun risque me fatiguer à son aise. Voilà la raison pour laquelle cette femme a négligé les règles suivies. D'ailleurs elle n'ignoroit pas qu'une saisie indiscrette entraîne toujours à sa suite des dommages & intérêts, & elle a voulu les éviter.

Au reste que Catherine Chauchat ait cru ou n'ait pas cru que le Répertoire de Jurisprudence étoit une contrefaction ou un extrait de la collection du procureur Denisart, je vais essayer d'indiquer en quoi ces Ouvrages se ressemblent & en quoi ils diffèrent l'un de l'autre.

Le seul & unique caractère de ressemblance qu'il y ait entre eux est l'ordre alphabétique. Voici les différences.

Les deux premiers Volumes du Répertoire qui se terminent à l'article *Armes*, renferment environ douze cens pages. Dans la collection de Denisart, l'article *Armes* termine la 152^{e}. page du premier Volume. On peut déjà remarquer qu'il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, que douze cens soit un extrait de cent cinquante-deux. C'est toutefois ce que prétend Catherine Chauchat, & si l'on s'en rapporte à son assertion, ce ne sera plus le tout qui sera plus grand que la partie, mais la partie sera plus grande que le tout.

Il est vrai que Catherine Chauchat pallie cette différence qui a dû l'embarrasser jusqu'à un certain point, en disant qu'à l'extrait de Denisart, l'Editeur

6143

du Répertoire, a ajouté *des choſes inutiles & étrangères à la Juriſprudence.* Elle cite pour prouver ceci, les articles *Allumettes & Amadou* qui ont amené l'ingénieux ſarcaſme dont nous avons parlé & dont nous parlerons encore, car il eſt fait pour qu'on ne le perde pas de vue.

Mais puiſque Catherine Chauchat veut conſerver pour elle & pour ſa poſtérité le droit excluſif d'endoctriner tous ceux qui voudront s'initier dans la Juriſprudence, elle ne devroit pas regarder comme inutiles les articles *Allumettes* & *Amadou.* La connoiſſance des lois qui concernent ces ſubſtances n'eſt pas moins intéreſſante pour les marchands qui les vendent, que peut l'être l'article *Subſtitution*, pour un Prince ou pour un Duc & Pair. Il faut bien que lorſque les Provinces réputées étrangères envoient dans les Provinces des cinq groſſes fermes des allumettes & de l'amadou, le commis du fermier & le marchand d'allumettes ou d'amadou ſachent à quels droits ces marchandiſes ſont ſujettes. Il faut pareillement que s'il ſurvient des conteſtations relatives à la perception de ces droits, les Juges des traites connoiſſent la loi qui doit diriger leurs déciſions. La même loi ne doit point être ignorée non plus des Procureurs qui peuvent être chargés de plaider des cauſes d'allumettes ou d'amadou. Ces articles qui contiennent chacun environ ſix lignes ne ſont donc pas déplacés dans le *Répertoire*, puiſqu'on s'eſt propoſé dans cet ouvrage d'analiſer toutes les lois, toutes les opinions des Juriſconſultes & en général la maſſe immenſe des livres écrits ſur les diverſes parties qu'embraſſe la Juriſprudence.

Mais ce qui eſt déplacé dans la Requête de Catherine Chauchat, c'eſt d'y avoir inſéré qu'avec des choſes inutiles & de l'amadou, *je voulois amadouer & prendre l'argent du public.* Ceci eſt une injure atroce. Car le mot *prendre* ainſi employé n'a d'autre ſignification que celle d'*eſcroquer.* Tel eſt le rapport ſous lequel cette expreſſion eſt enviſagée par M. Dareau Auteur d'un excellent Traité des injures, & l'un des Juriſconſultes qui travaillent au Répertoire de Juriſprudence. Il penſe que nous ne devons ni l'un ni l'autre ſouffrir que Catherine Chauchat nous accuſe impunément d'*eſcroquerie* dans un acte judiciaire, & il juge que nous ne pouvons nous diſpenſer de pourſuivre la réparation de cette atrocité par les voies de droit uſitées en cas pareil.

L'injure paroîtra d'autant plus mal fondée, que jamais Ouvrage n'a été offert au Public avec plus d'honnêteté que le Répertoire univerſel de Juriſprudence. On a dit aux Souſcripteurs que comme il eſt arrivé une infinité de fois que des Livres propoſés par ſouſcription n'avoient pas répondu à l'attente de ceux qui les avoient achetés, on ne vouloit pas que le Répertoire de Juriſprudence occaſionnât des regrets aux perſonnes qui ſe le ſeroient procuré : c'eſt pourquoi on a déclaré que tout Souſcripteur qui après un mois d'examen ſeroit mécontent de cet Ouvrage, pourroit le rendre au Libraire & recevoir en même temps ce qu'il en auroit payé. Cette condition eſt imprimée à la tête du premier volume.

C'eſt par les mêmes principes d'honnêteté & dans le deſſein de faciliter

6144

l'acquiſition d'un Livre que le Public paroît avoir jugé utile, qu'on s'eſt déterminé ſur la demande de pluſieurs perſonnes, à prolonger ſous la condition dont on vient de parler, le temps de la ſouſcription juſqu'après la publication du ſixième volume. C'eſt ce que porte l'avis imprimé à la fin du quatrième volume.

On demande maintenant ſi c'eſt de cette manière que ſe conduiſent les gens dont le but eſt d'*eſcroquer* l'argent du Public ?

Je reviens aux différences dont je m'occupois il y a un moment.

Je ne m'enorgueillirai pas du ſuffrage dont pluſieurs Juriſconſultes d'un mérite connu ont honoré le Répertoire de Juriſprudence. Il faut que l'impreſſion du dernier volume ſoit achevée avant qu'on puiſſe déſigner le rang que cet Ouvrage doit occuper parmi les Livres qui traitent de la ſcience des lois. Je ſais ſeulement qu'on n'y trouvera pas les fautes que j'ai apperçues dans la Collection du Procureur Déniſart. Je n'ai point voulu les indiquer en traitant les matières auxquelles elles ſe rapportent, parce que je ſuis plus enclin à excuſer qu'à blâmer, & que mon Livre n'a point eu pour objet de déprimer aucun autre Livre. Je m'étois même propoſé de garder à cet égard un éternel ſilence ; mais puiſque je ſuis forcé de le rompre, il faut bien que je diſe ce que c'eſt que la Collection du Procureur Déniſart, afin que le Public juge ſi le Répertoire n'en eſt que le portrait en miniature orné de quelques groteſques, comme Catherine Chauchat ſemble vouloir le perſuader. Le problême ſera d'autant plus facile à réſoudre, que les pièces du procès ſont entre les mains d'un grand nombre de lecteurs.

J'ai oui dire que Déniſart étoit un fort bon homme, & même un honnête homme de procureur : auſſi reſpecté-je ſa probité : mais j'aſſurerai ſans craindre qu'on puiſſe me démentir, qu'il n'étoit pas plus Juriſconſulte par ſon eſprit que par ſon état. En effet, qu'eſt-ce que ſon Ouvrage ? imaginez-vous une maſſe informe de choſes préſentées ſans plan, ſans ordre, ſans méthode, ſans goût, ſans ſtyle, ſans liaiſon entre les idées, & vous aurez apperçu l'enſemble de la Collection du Procureur Déniſart. Voulez-vous la connoître plus en détail ? vous y trouverez des maximes tirées des différens Auteurs qui ont écrit ſur le Droit François ; mais elles y ſont employées de manière à être tout étonnées de ſe trouver à côté l'une de l'autre. C'eſt que quand le bon homme vouloit tracer un ſillon, il avoit la maladreſſe de placer le bœuf où devoit être la charrue.

Si vous rendez enſuite à Dumoulin, à Lebrun, à Ricard, à Renuſſon, à Fevret, à d'Argentré, à Henrys, aux commentateurs de la coutume de Paris, à Ferrières, à Bretonnier, à Lacombe, à d'Héricourt, à Domat, à Bourjon & à pluſieurs autres les choſes que Déniſart en a empruntées pour compoſer ſa Collection, que reſtera-t-il en propre à ce Procureur ? il lui reſtera des *icelles*, des *icelui*, des *ledit*, des *ladite*, des *exorbitant du droit commun*, expreſſion qui n'a nul ſens, & une foule d'autres locutions barbares dignes du ſiècle de Childebrand. Il lui reſtera l'honneur que je ne lui ravirai pas, d'avoir publié un grand nombre d'erreurs, & d'avoir enſeigné qu'il y a des

6145

cas où les tribunaux peuvent prononcer des amendes, des confiscations & des peines corporelles contre des innocens. Je crois bien que cette doctrine n'a gueres fait de Prosélites & qu'elle n'a mené personne à la Greve : mais elle n'est pas moins dans Dénisart, & on lui a même laissé jusqu'ici le privilège exclusif de la publier, car si on la cherchoit dans tout autre Ecrivain on ne l'y trouveroit pas.

Si à tous ces traits qui caractérisent avec autant de vérité que de précision la Collection du Procureur Dénisart, on juge que ce Livre est le moule dans lequel on a fabriqué le Répertoire de Jurisprudence, rien ne sera plus juste ni mieux fondé que l'action intentée par Catherine Chauchat pour faire rentrer ce dernier Ouvrage dans le néant.

Mais s'il paroît évidemment que de tout ce que j'ai annoncé appartenir en propre à la Collection du Procureur Dénisart, on ne retrouve pas même une virgule dans le Répertoire de Jurisprudence, que deviendra la demande de Catherine Chauchat ?

QUATRIEME POINT.

L'envie qui ne dort jamais tient ordinairement ses assises dans les magasins des Libraires de Paris. Avertie par ses serpens émissaires que le Répertoire de Jurisprudence acquéroit une certaine réputation & que tous les jours il sortoit de la boutique de Dorez pour aller se répandre au dehors, elle a cru que l'occasion étoit favorable pour distiller son venin. Elle a communiqué sa découverte à Catherine Chauchat : mais avant de prendre un parti sur l'importance de l'objet, il a été résolu d'assembler un conseil où l'avidité a été appelée pour donner son avis. Les deux monstres, l'envie & l'avidité, ont alors représenté à Catherine Chauchat qu'elle ne devoit pas souffrir qu'un *intrus* tel que le Répertoire, osât la troubler impunément dans l'exercice du droit exclusif de vendre de la Jurisprudence. Ces perfides conseillères ont ensuite concerté le plan d'attaque dont Catherine Chauchat a fait usage en soumettant sa raison à leurs principes.

Et à quoi se réduit-il ce sublime plan d'attaque ? à s'appesantir sur une absurdité, & à la prétention d'intéresser la pitié du Magistrat par une imposture.

L'absurdité consiste à répéter que la Collection du Procureur Denisart ne se vend plus, parce que le Public préfere de se procurer le Répertoire de Jurisprudence où se retrouve *Denisart en entier avec une multitude de choses inutiles.*

Il est certain que si cette assertion est vraie, le Public est inexcusable d'acheter chez Dorez la Collection de Denisart emprisonnée dans les inutilités du Répertoire, tandis qu'il pourroit se la procurer dans toute sa pureté, & à un moindre prix, chez Catherine Chauchat. C'est préférer la perle ternie à celle qui est brillante & dégagée de toute matiere hétérogène.

C'est donc contre le Public que l'action de Catherine Chauchat doit être dirigée. Il est le seul offenseur, & je n'empêcherai pas qu'on ne le condamne à

6146

acheter l'édition de la Collection de Jurisprudence que Catherine Chauchat dit avoir préparée pour lui à grands frais. Mais l'Imprimeur, le Libraire & l'Editeur du Répertoire n'étant ni les représentans, ni les défenseurs du Public, il est ridicule que Catherine Chauchat veuille les rendre responsables des dommages & intérêts que la dépravation du goût de ce même Public a pu lui occasionner. On voit bien que tout cela ressemble à l'histoire du loup qui vouloit que l'agneau l'eût offensé tandis qu'il étoit encore dans le ventre de la brebis.

Quant à l'imposture qui forme la seconde branche des moyens de la Plaignante, elle consiste en ce que Catherine Chauchat assure que si l'on ne retranche pas de la Société le Répertoire de Jurisprudence, sa ruine & celle de ses enfans mineurs seront la suite infaillible de la complaisance que le Ministere aura eue de laisser subsister cet ouvrage.

Je ne prendrai pas la peine d'examiner si dans la supposition que cette assertion fût vraie, elle ajouteroit au droit que j'ai démontré que Catherine Chauchat avoit pour faire supprimer mon ouvrage : mais je ne dois pas laisser échapper l'occasion d'apprécier à sa juste valeur la véracité de ce Libraire femelle.

Si l'on en croit des gens qui prétendent connoître les facultés de Catherine Chauchat, elle jouit au moins de deux millions de biens & j'en suis fort aise.

Elle a acheté & fait imprimer, dit-elle, à grands frais le livre du Procureur Denisart dans l'espérance que par la vente de cet ouvrage, *elle se procureroit la rentrée de ses fonds & avances avec l'intérêt de son argent tel que tout Commerçant doit légitimement le retirer.*

Je ne critiquerai point cette combinaison : mais il ne faut pas croire aux effets que Catherine Chauchat lui attribue d'un ton larmoyant, afin de déterminer les Juges à me priver des fruits d'un ouvrage qui m'a couté vingt années de travaux & d'étude. Je vais au contraire forcer Catherine Chauchat à convenir de la fausseté de son assertion.

Oui tout absurde qu'est le Livre préconisé par Catherine Chauchat, l'acquisition qu'elle en a faite lui a produit un bénéfice immense : ainsi au lieu de ruiner Catherine Chauchat & ses enfans mineurs, cet ouvrage n'a fait qu'ajouter une nouvelle masse au tas d'or sur lequel elle est assise depuis sa naissance. Pour trancher toute difficulté sur la preuve de ce que javance, j'offre à Catherine Chauchat le remboursement de ce qu'elle a payé de son Livre, & deux cent pour cent de bénéfice. Je lui offre en outre le remboursement des avances qu'elle a faites pour l'impression & la publication de l'Ouvrage, avec les intérêts des mêmes avances, à la charge qu'elle me rendra compte du produit de sa collection.

Il faut que Catherine Chauchat refuse ou accepte mes offres. Si elle les refuse, l'imposture sera dévoilée : si elle les accepte, la preuve de l'imposture ne sera pas moins acquise par le compte qu'il faudra qu'elle me rende du produit de sa collection : mais elle prendra le premier parti, parce que

sa

6147

ſi elle choiſiſſoit le ſecond, il faudroit qu'elle ſe contentât de deux cens pour cent de bénéfice, (ce qui eſt trop au-deſſous de l'appétit de la plûpart des Libraires de Paris) & qu'elle renonçât à un profit de plus de huit cens pour cent qu'elle a réellement tiré de ſon entrepriſe.

CINQUIÈME POINT.

Il y a des Libraires à Paris qui ne ſavent pas lire, & il y en a d'autres qui ne liſent pas ce qu'ils devroient lire. Si Catherine Chauchat n'eſt pas dans la première de ces deux claſſes, il faut la mettre dans la ſeconde, à moins toutefois qu'elle n'ait voulu dire le mot pour rire en aſſurant qu'elle a prouvé évidemment au Magiſtrat que le Répertoire n'étoit qu'un plagiat, & qu'on n'y liſoit rien qui n'appartînt à l'Ouvrage du Procureur Deniſart.

On ſait que le plagiat eſt l'action de celui qui s'approprie ce qu'il a pillé dans les Ouvrages d'autrui. Tel ſeroit le procédé du Poëte qui donneroit pour un fruit de ſon génie quelque Ouvrage où l'on remarqueroit des vers tirés de Racine, de Boileau, de Voltaire, &c.

Si Catherine Chauchat eût mis ſous ſes yeux les deux premiers volumes du Répertoire, & que les Auteurs qui ont écrit ſur la ſcience des lois avant le Procureur Deniſart, lui euſſent été connus, non-ſeulement elle auroit vû que je ne m'étois point paré des plumes de ſon Procureur, mais elle auroit encore remarqué que j'avois attribué à ſa collection beaucoup plus de choſes qu'il ne lui en appartenoit. En effet en jetant les yeux ſur les citations qui terminent dans le Répertoire les articles *Accuſé*, *Acte*, *Adjudicataire*, *Adultère*, *Age*, *Aîné*, *Amende*, *Arbitrage*, & beaucoup d'autres, on y trouvera la collection du Procureur Deniſart avec les Livres à conſulter ſur chaque article pour la vérification de la doctrine qu'il renferme.

Si enſuite on examine la part que l'Ouvrage du Procureur peut avoir à cette doctrine, on jugera que je méritois bien moins une imputation de plagiat que des remercimens de la part de Catherine Chauchat.

Au ſurplus ſous quels rapports ai-je préſenté mon Livre pour obtenir le privilège de le faire imprimer & de le publier? J'ai dit que j'avois eſſayé de raſſembler dans un corps d'ouvrage avec le plus de clarté & de préciſion qu'il m'avoit été poſſible, tout ce que renfermoient d'utile les différens Livres qui ont eu la juriſprudence pour objet, & que je n'avois rien négligé pour débarraſſer la vérité des erreurs dans leſquelles elle ſe trouve ſi ſouvent enveloppée. Je me ſuis par conſéquent engagé à tirer de la collection de Deniſart comme de tout autre Ouvrage ce qui pourroit ſervir à l'exécution de mon plan. On ſait bien qu'un Ouvrage de juriſprudence ſeroit un fort mauvais Ouvrage s'il étoit un produit de l'imagination. J'ai donc dû chercher la doctrine où elle étoit, c'eſt-à-dire, dans les ordonnances du Légiſlateur, dans les arrêts des Cours & dans les écrits des Juriſconſultes. Je conviendrai d'ailleurs tant qu'on voudra, que tout ce qui m'appartient dans le Répertoire ſe ré-

B

6148

duit au choix des matières, à la manière de les préſenter & à quelques diſcuſſions & réflexions dont il m'auroit fallu être faſtidieuſement prodigue ſi j'avois voulu relever ou critiquer les erreurs que j'ai rencontrées dans mon chemin & que j'ai laiſſées où elles étoient. Au reſte comme le bon homme Deniſart n'a fait en écrivant aucune dépenſe de génie, la vérité eſt que ſa collection ne m'a fourni que ce qu'elle avoit emprunté d'autrui, & que j'y ai laiſſé tout ce que j'ai dit précédemment lui appartenir en propre.

Voyons maintenant ſi les Concluſions priſes par Catherine Chauchat ſont dignes de l'expoſé que je viens d'examiner.

PREMIER CHEF.

Je n'ai jamais prétendu empêcher l'exécution des règlemens de la Librairie, mais ce ſeroit une défenſe très-inutile que celle que Catherine Chauchat voudroit que l'on me fît. Je lui proteſte & à tous autres que jamais il ne m'eſt venu ni ne me viendra dans l'eſprit de faire imprimer la collection de ſon Procureur.

DEUXIÈME CHEF.

Les vues de Catherine Chauchat ne ſont pas difficiles à deviner. Mais pour leur donner un certain air de juſteſſe, il auroit fallu les appuyer ou ſur une loi, ou ſur un préjugé, ou ſur un uſage. Il eſt vrai qu'il n'eſt pas aiſé de rencontrer une loi dont le ſeul objet ait été d'offenſer les Cenſeurs Royaux, & de vexer les Gens de Lettres pour favoriſer la vente d'un mauvais Livre au profit d'un Libraire. De telles Concluſions ne ſont pas heureuſement imaginées.

TROISIÈME CHEF.

Avoir publié un Livre qui ſe vend & qui parce qu'on l'achète a ſuſpendu la vente de la collection du Procureur Deniſart, eſt, ſelon Catherine Chauchat, un délit digne d'une punition exemplaire. Auſſi cette femme conclut-elle à ce que je ſois condamné conjointement avec mon Imprimeur & mon Libraire à vingt mille livres de dommages & intérêts qui réſultent ſans doute de ce qu'il reſte dans les magaſins de Catherine Chauchat des exemplaires du Deniſart juſqu'à la concurrence de cette ſomme.

Ce chef de concluſions eſt un peu moins ridicule que le précédent, parce qu'il eſt du moins fondé ſur une opinion qui eſt fort en crédit parmi les Libraires de Paris. Elle conſiſte en ce que la plûpart ſont perſuadés que les Livres n'ont été créés que pour leur utilité, c'eſt-à-dire, pour leur donner de l'argent.

Cependant je dois d'autant moins conſentir à payer vingt mille livres d'indemnité à Catherine Chauchat, que ſi je le faiſois je verrois auſſi-tôt ſe former contre moi dix mille autres demandes telles que celle de cette femme,

6149

& qui feroient même mieux fondées. Car ayant emprunté ou une ligne, ou une phrafe ou une opinion de chaque Livre de Jurifprudence, il eft certain que les Libraires qui ont les priviléges de ces Livres auroient plus de droit que Catherine Chauchat de me demander vingt mille livres pour chaque emprunt, puifque comme je l'ai dit, ce que j'ai tiré de la Collection du Procureur appartient en propre à autrui.

Au refte, quand j'aurois perdu mes dix mille procès, & que pour chacun j'aurois payé vingt mille livres, ce qui ne feroit guère praticable, il n'en réfulteroit à Catherine Chauchat d'autre avantage que d'avoir fait changer à fon préjudice une Jurifprudence auffi ancienne que l'Imprimerie : car depuis qu'on fait des Livres on n'a inquiété aucun Auteur pour avoir mis à profit les lumières des Ecrivains qui l'ont précédé. Suppofons toutefois que la révolution foit faite, & que les Loix fuivies jufqu'à préfent rentrent dans le néant pour laiffer régner celles que Catherine Chauchat voudroit faire établir, qu'arrivera-t-il? Vingt, trente, quarante, cent Libraires qui ont les privileges des ouvrages où Denifart a puifé pour compofer fa Collection, viendront répéter à Catherine Chauchat, l'un une maxime, l'autre un Arrêt, celui-ci une vérité, celui-là une erreur ou une ineptie tirés de leurs Livres par le Procureur : ils demanderont en même temps pour chaque contravention vingt mille livres à Catherine Chauchat, & porteront ainfi un coup mortel au coloffe énorme contre lequel cette femme a cru que je n'aurois pas le courage de lutter : je veux parler des deux millions dont elle eft Dame fuzeraine.

A tous ces procès fuccéderont des milliers d'autres procès, car la nouvelle efpece d'Inquifition à laquelle Catherine Chauchat veut qu'on foumette les Gens de Lettres, obligera le propriétaire de l'Hiftoire Générale des Voyages à fupprimer de fon Livre tout ce que l'Abbé Prevôt a tiré de chaque Voyageur en particulier. Il faudra que parce qu'*Antonio de Dominis* a le premier expliqué ce que c'étoit que les couleurs de l'arc-en-ciel, on raie des Mémoires de l'Académie des Sciences tout ce qu'ils renferment fur ce beau phénomène.

On pourroit faire vingt volumes de raifonnemens femblables qui prouveroient évidemment que fi le plan de police propofé par Catherine Chauchat étoit adopté, il faudroit châtrer & défigurer tous les Livres nés & à naître : il n'y a point de ligne où l'on ne fupprimeroit un mot, point de phrafe où l'on ne fupprimeroit une ligne, point de page où l'on ne fupprimeroit une phrafe, & ainfi du refte; en forte qu'il ne refteroit guère pour l'inftruction du Public que le Livre qui a été imprimé le premier, & que perfonne ne lit plus. *Signé* GUYOT.

LE CONSEIL fouffigné qui a pris lecture du Mémoire ci-deffus & qui a examiné fcrupuleufement les deux premiers Volumes du Répertoire de Jurifprudence, & en a conféré les différens articles avec le premier Volume de la Collection de Jurifprudence par Denizart, ESTIME 1°. que d'après la différence effentielle qu'il a remarqué entre les deux Ouvrages, l'action hazardée par Catherine Chauchat doit être rejetée avec d'autant plus d'indignation

6130

qu'elle eſt accompagnée d'ironies indécentes & d'injures atroces, puiſqu'elle qualifie l'Ouvrage mis en ordre par le ſieur Guyot d'un plagiat caractériſé, & que le plagiat eſt conſidéré comme un vol en matière de Littérature.

2°. Que le ſieur Guyot & les Juriſconſultes qui partagent ſon utile & pénible travail ne peuvent qu'eſpérer en prenant les voies de droit, des réparations réſultantes néceſſairement de la demande téméraire de Catherine Chauchat.

Délibéré à Paris le 29 Octobre 1775. DE CROVILLE.

LE CONSEIL ſouſſigné qui a vu la Conſultation ci-deſſus, & qui a comparé les deux Ouvrages dont il eſt queſtion au Mémoire de M. Guyot, n'a rien remarqué dans le Répertoire qui annonce une contravention aux Règlemens de la Librairie.

L'ordre avec lequel chaque article eſt traité dans cet Ouvrage diffère de beaucoup de la méthode du Procureur. Si les auteurs ſe ſont quelquefois rencontrés ſur les mêmes opinions & les mêmes préjugés, cette rencontre inévitable dans un Livre, tel que le Répertoire, qui embraſſe toutes les parties de la Juriſprudence, ne peut pas être regardée comme une atteinte aux privilèges des Libraires : il étoit permis aux Auteurs de cet Ouvrage important de puiſer dans les mêmes ſources que celles où M^e^. Deniſart avoit puiſé ; & quand même ils ſe ſeroient quelquefois rencontrés ſur l'expreſſion, ce qui eſt très-rare & très-indifférent, il ſeroit toujours vrai de dire qu'il n'y a aucune reſſemblance excepté la forme alphabétique, entre le plan du Répertoire & celui de la Collection de Juriſprudence. Dans ce dernier Ouvrage la matière de chaque article ne préſente aucun ordre ſuivi, au lieu que le plan du Répertoire y eſt par-tout méthodique.

C'eſt au choix des opinions que M. Guyot & ſes Coopérateurs ſe ſont principalement attachés; & ils ont le droit de les propoſer & de les diſcuter ſuivant leurs principes, à peu près comme chaque Hiſtorien a celui de préſenter les faits & les anecdotes ſuivant ſon goût & ſes réflexions.

On ne peut pas dire non plus que le Répertoire, où les articles les plus intéreſſans ſont comme un Traité de la matiere, doive être conſidéré comme un extrait de la Collection de Deniſart, où les mêmes articles ſont beaucoup plus abrégés : autrement tous les Livres de Juriſprudence ſeroient des extraits les uns des autres; parce qu'il n'en eſt preſque aucun où l'on ne trouve des fragmens des autres Ouvrages qui les ont précédés. Obſervation néanmoins qui ne peut point s'appliquer au Répertoire, dont les Auteurs paroiſſent avoir eu leurs expreſſions particulières.

C'eſt mal-à-propos que la veuve Deſaint a prétendu qu'il y avoit des inutilités dans l'Ouvrage qu'elle attaque : il n'eſt aucun des articles que le Souſſigné a lu qui ne faſſe la matiere de quelque loi, de quelque réglement ou de quelque déciſion. Un Recueil complet de Juriſprudence exige que rien ne ſoit oublié, & les Auteurs du Répertoire ne peuvent faire aucune omiſſion ſans avoir avec Deniſart cela de commun, d'avoir laiſſé à leur Ouvrage un grand nombre de lacunes.

De ces obſervations il paroît réſulter que la demande de la veuve Deſaint ne ſauroit réuſſir.

A l'égard des expreſſions indécentes dont cette femme s'eſt ſervie envers les Auteurs du Répertoire, elles nous ont paru une injure caractériſée, ſur laquelle ils doivent être remis à ſe pourvoir devant les Juges qui en doivent connoître. Les Juriſconſultes qui travaillent à un Ouvrage public ne doivent pas être outragés ſans motifs. La moindre offenſe qui touche à la délicateſſe ne doit pas leur être indifférente, & ils ne peuvent s'en plaindre ſans obtenir une réparation.

Délibéré à Paris ce 31 Octobre 1775. Signé, SAULNIER.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouarre, à l'Annonciation
1775.

On souscrit chez Fournier
imprimeur à Auxerre

31 Oct. 1775.

MÉMOIRE
A CONSULTER

POUR le ſieur GUYOT, Ecuyer, ancien Magiſtrat.

LE Roi m'a accordé au mois de février dernier des lettres de privilége pour l'impreſſion & la publication du livre intitulé, *Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence Civile, Criminelle, Canonique & Bénéficiale.*

Le public a daigné faire à cet Ouvrage un accueil diſtingué : mais une telle faveur ayant déplu à Catherine Chauchat, veuve de Nicolas Deſaint, Libraire à Paris, cette femme a imaginé qu'elle me la rendroit inutile en me ſuſcitant le procès ridicule dont je vais rendre compte.

Elle a préſenté à M. le Lieutenant-Général de Police, Commiſſaire du Conſeil en cette partie, une requête que je tranſcrirois ſi la lecture en étoit ſupportable, mais en voici l'analyſe.

1°. Catherine Chauchat expoſe que feu Nicolas Deſaint ſon mari a acquis des héritiers du ſieur Denizart Procureur au Châtelet, le privilége que celui-ci avoit obtenu pour l'impreſſion d'un ouvrage de ſa compoſition, intitulé, *Collection de déciſions nouvelles & de notions relatives à la Juriſprudence actuelle :* elle ajoute qu'ayant fait réimprimer cet Ouvrage avec des augmentations, elle eſpéroit qu'elle jouiroit tranquillement de l'effet de ſon privilége & ſe procureroit la rentrée des fonds & avances qu'elle a été obligée de faire pour une entrepriſe de cette nature, avec l'intérêt de ſon argent tel que tout commerçant doit légitimement le retirer.

2°. Elle obſerve qu'en 1773 ſa collection de Juriſprudence a été contrefaite à Lyon, & qu'ayant en conſéquence obtenu la permiſſion de faire ſaiſir les exemplaires contrefaits, elle n'a pu y parvenir, parce qu'on les a ſouſtraits à ſes recherches. Elle nous apprend enſuite que ces exemplaires ayant été diſtribués dans les Provinces, il eſt reſté dans ſes magaſins un pareil nombre d'autres exemplaires qu'elle auroit vendus ſans la contrefaction, ce qui lui a cauſé un préjudice conſidérable.

3°. Catherine Chauchat s'appuie ſur ce récit pour aſſurer qu'elle a des plaintes non moins graves ni moins importantes à former contre l'Ouvrage intitulé *Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence*, qui n'eſt, dit-elle, autre choſe que la *Collection* du Procureur Deniſart que j'ai fait reparoître ſous un autre titre. Il n'y a de différence entre ces deux Ouvrages, continue-t-elle, qu'en ce qu'on a ajouté au *Répertoire* des choſes inutiles & étrangères à la Juriſprudence, telles que les articles *Allumettes*, *Amadou*, avec leſquels, dit agréablement Catherine Chauchat, *on veut amadouer & prendre l'argent du public.*

4°. D'après ces aſſertions Catherine Chauchat prétend que ſi on laiſſoit ſubſiſter le *Répertoire de Juriſprudence*, la nouvelle édition de la Collection de Deniſart reſteroit ſans aucun débit dans les magaſins de cette femme, *ce qui opéreroit*, ajoute-t-elle, *ſa ruine & celle de ſes enfans mineurs.* La raiſon qui lui fait prévoir ce défaut de débit eſt ſur-tout bien choiſie. *C'eſt*, ſuivant elle, *parce que le public voyant dans le Répertoire en queſtion Deniſart tout entier & mot pour mot, au lieu de continuer d'acheter la Collection de Juriſprudence, préféreroit de ſe procurer le Répertoire, beaucoup plus abondant par la multitude des choſes inutiles ou étrangères dont on a parlé.*

5°. Pour prouver que le Répertoire de Juriſprudence n'eſt qu'un plagiat & que tout y appartient à la Collection de Deniſart, Catherine Chauchat a tranſcrit dans ſa requête *quatre lignes & demie* tirées d'un article du premier Volume du Répertoire, & environ *30 à 40 lignes* tirées de ſix articles du ſecond Volume, leſquelles ſe trouvent conformes à un nombre égal de lignes des articles correſpondans de la Collection du Procureur Deniſart. Et d'après le récit de cette découverte, Catherine Chauchat dit avec confiance au Magiſtrat qu'elle a mis le plagiat en évidence ſous ſes yeux.

Tels ſont les cinq points dans leſquels on peut diviſer l'expoſé de la requête de Catherine Chauchat : voici les concluſions auxquelles ils ſervent de fondement :

1°. Catherine Chauchat demande qu'il ſoit ordonné que les règlemens concernant la Librairie ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & qu'en conſéquence il me ſoit fait défenſe & à tous autres de faire imprimer ſous quelque titre que ce ſoit la Collection de Juriſprudence du Procureur Deniſart, ſous les peines portées par les lettres de privilége de cet Ouvrage.

2°. Pour empêcher, dit Catherine Chauchat, que de ſemblables contraventions ne continuent d'avoir lieu, elle demande qu'il ſoit ordonné que les deux premiers volumes du Répertoire de Juriſprudence & ceux qui pour-

ront être imprimés par la ſuite, ſeront vus & examinés par tel Juriſconſulte, ou telle autre perſonne qu'il plaira au Magiſtrat de commettre, laquelle perſonne ſera tenue de retrancher & ſupprimer du Répertoire de Juriſprudence *tous les articles qui ſe trouveront copiés d'après la Collection du Procureur Deniſart.* Et que juſqu'à ce que les examens, retranchemens & ſuppreſſions dont parle Catherine Chauchat aient été faits, il ſoit défendu à l'Imprimeur du Répertoire de Juriſprudence de continuer l'impreſſion de cet Ouvrage, & au Libraire Dorez d'en continuer la vente, ſous les peines portées par les lettres de privilége accordées pour la Collection de Denisart.

3°. Enfin Catherine Chauchat conclut à ce que je ſois condamné conjointement & ſolidairement avec l'Imprimeur & le Libraire, à vingt mille livres de dommages & intérêts, *parce que*, dit-elle, *l'impreſſion & la publication du Répertoire de Juriſprudence ont fait ſuſpendre la vente de la Collection du Procureur Deniſart.*

Je dois maintenant examiner & diſcuter ſuccintement les cinq points dans leſquels j'ai diviſé l'expoſé de la requête de Catherine Chauchat, & enſuite les trois chefs de concluſions que cette femme a dérivés de ſon expoſé.

PREMIER POINT.

Il ne préſente nulle difficulté. C'eſt l'annonce du droit que Catherine Chauchat a ſur la Collection du Procureur Deniſart, & je ne le lui conteſte pas.

DEUXIÈME POINT.

Catherine Chauchat ſe plaint ici du préjudice qu'on lui a cauſé en contrefaiſant à Lyon le Livre dont elle a le privilège. Je conviendrai avec elle que ſa plainte eſt fondée. Les contrefactions ſont de véritables vols à l'égard deſquels nos loix paroiſſent inſuffiſantes. En effet, ſi au lieu de prononcer des peines pécuniaires pour la première fois, & une punition corporelle en cas de récidive contre les contrefacteurs, l'article 109 du règlement du mois de février 1723 avoit d'abord voué à l'infamie ces ſortes de gens en les condamnant à la marque & aux galères ou au banniſſement, & qu'on eut établi l'uſage de pourſuivre ce genre de délit comme les autres crimes, par la voie de la plainte & de l'information, il eſt probable que les contrefactions ſeroient auſſi rares qu'il ſeroit facile d'acquérir les preuves néceſſaires pour faire punir les coupables. Cela ſeroit d'autant plus juſte que cette ſorte de délit nuit eſſentiellement au progrès des Lettres, comme je le ferai voir plus particulièrement à l'article *Contrefaction* dans le Répertoire de Juriſprudence. Mais quelque raiſon que Catherine Chauchat puiſſe avoir de ſe plaindre des contrefacteurs de Lyon, il eſt bien ſingulier qu'elle veuille s'en faire un moyen pour obtenir contre moi la réparation du tort qu'ils lui ont fait. Au reſte, de pareilles idées ne devant pas fixer l'attention, je ne m'y arrêterai pas.

TROISIÈME POINT.

Catherine Chauchat penſe que ſes plaintes contre le Répertoire de Juriſprudence ne ſont ni moins graves ni moins fondées que celles qu'elle a formées contre la contrefaction de Lyon. La raiſon qu'elle en donne eſt que le Répertoire n'eſt, ſuivant-elle, que la Collection du Procureur Deniſart que que j'ai fait reparoître ſous un autre titre.

Dans cette ſuppoſition la demande de Catherine Chauchat mériteroit quelque conſidération. Mais cette femme qui n'ignoroit pas que ſon aſſertion n'étoit qu'un jeu de ſon imagination, ne paroît pas avoir compté qu'elle prendroit faveur. En effet, ſi Catherine Chauchat eut été ſérieuſement perſuadée que le Répertoire n'étoit qu'une contrefaction ou un extrait du Livre du Procureur Deniſart, elle auroit eu ſoin de demander qu'il lui fut permis de faire ſaiſir l'édition du Répertoire : enſuite elle auroit conclu à ce que conformément à l'article 109 du règlement de 1723, & en vertu de ſon privilége, les exemplaires ſaiſis fuſſent confiſqués à ſon profit. Telle eſt la marche que l'uſage & la loi preſcrivent en cas pareil : telle eſt auſſi celle que Catherine Chauchat a ſuivie contre les contrefacteurs de Lyon.

Mais cette femme, qui comme beaucoup d'autres Libraires paroît ne douter de rien, a cru qu'elle réuſſiroit à faire ſubſtituer aux formalités uſitées une Juriſprudence nouvelle dont on n'avoit point eu d'idée juſqu'à préſent. Je la ferai connoître lorſque j'examinerai les concluſions de la requête de Catherine Chauchat. J'obſerverai ſeulement ici que s'il étoit poſſible que le ſuccès vint à ne pas répondre à l'abſurdité du plan & que ce plan au contraire s'exécutât, Catherine Chauchat pourroit ſans aucun riſque me fatiguer à ſon aiſe. Voilà la raiſon pour laquelle cette femme a négligé les règles ſuivies. D'ailleurs elle n'ignoroit pas qu'une ſaiſie indiſcrette entraîne toujours à ſa ſuite des dommages & intérêts, & elle a voulu les éviter.

Au reſte que Catherine Chauchat ait cru ou n'ait pas cru que le Répertoire de Juriſprudence étoit une contrefaction ou un extrait de la collection du procureur Deniſart, je vais eſſayer d'indiquer en quoi ces Ouvrages ſe reſſemblent & en quoi ils diffèrent l'un de l'autre.

Le ſeul & unique caractère de reſſemblance qu'il y ait entre eux eſt l'ordre alphabétique. Voici les différences.

Les deux premiers Volumes du Répertoire qui ſe terminent à l'article *Armes*, renferment environ douze cens pages. Dans la collection de Deniſart, l'article *Armes* termine la 152^{e}. page du premier Volume. On peut déjà remarquer qu'il eſt bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, que douze cens ſoit un extrait de cent cinquante-deux. C'eſt toutefois ce que prétend Catherine Chauchat, & ſi l'on s'en rapporte à ſon aſſertion, ce ne ſera plus le tout qui ſera plus grand que la partie, mais la partie ſera plus grande que le tout.

Il eſt vrai que Catherine Chauchat pallie cette différence qui a dû l'embarraſſer juſqu'à un certain point, en diſant qu'à l'extrait de Deniſart, l'Editeur

du Répertoire, a ajouté *des choses inutiles & étrangères à la Jurisprudence.* Elle cite pour prouver ceci, les articles *Allumettes & Amadou* qui ont amené l'ingénieux sarcasme dont nous avons parlé & dont nous parlerons encore, car il est fait pour qu'on ne le perde pas de vue.

Mais puisque Catherine Chauchat veut conserver pour elle & pour sa postérité le droit exclusif d'endoctriner tous ceux qui voudront s'initier dans la Jurisprudence, elle ne devroit pas regarder comme inutiles les articles *Allumettes* & *Amadou.* La connoissance des lois qui concernent ces substances n'est pas moins intéressante pour les marchands qui les vendent, que peut l'être l'article *Substitution*, pour un Prince ou pour un Duc & Pair. Il faut bien que lorsque les Provinces réputées étrangères envoient dans les Provinces des cinq grosses fermes des allumettes & de l'amadou, le commis du fermier & le marchand d'allumettes ou d'amadou sachent à quels droits ces marchandises sont sujettes. Il faut pareillement que s'il survient des contestations relatives à la perception de ces droits, les Juges des traites connoissent la loi qui doit diriger leurs décisions. La même loi ne doit point être ignorée non plus des Procureurs qui peuvent être chargés de plaider des causes d'allumettes ou d'amadou. Ces articles qui contiennent chacun environ six lignes ne sont donc pas déplacés dans le *Répertoire*, puisqu'on s'est proposé dans cet ouvrage d'analiser toutes les lois, toutes les opinions des Jurisconsultes & en général la masse immense des livres écrits sur les diverses parties qu'embrasse la Jurisprudence.

Mais ce qui est déplacé dans la Requête de Catherine Chauchat, c'est d'y avoir inséré qu'avec des choses inutiles & de l'amadou, *je voulois amadouer & prendre l'argent du public.* Ceci est une injure atroce. Car le mot *prendre* ainsi employé n'a d'autre signification que celle d'*escroquer.* Tel est le rapport sous lequel cette expression est envisagée par M. Dareau Auteur d'un excellent Traité des injures, & l'un des Jurisconsultes qui travaillent au Répertoire de Jurisprudence. Il pense que nous ne devons ni l'un ni l'autre souffrir que Catherine Chauchat nous accuse impunément d'*escroquerie* dans un acte judiciaire, & il juge que nous ne pouvons nous dispenser de poursuivre la réparation de cette atrocité par les voies de droit usitées en cas pareil.

L'injure paroîtra d'autant plus mal fondée, que jamais Ouvrage n'a été offert au Public avec plus d'honnêteté que le Répertoire universel de Jurisprudence. On a dit aux Souscripteurs que comme il est arrivé une infinité de fois que des Livres proposés par souscription n'avoient pas répondu à l'attente de ceux qui les avoient achetés, on ne vouloit pas que le Répertoire de Jurisprudence occasionnât des regrets aux personnes qui se le seroient procuré : c'est pourquoi on a déclaré que tout Souscripteur qui après un mois d'examen seroit mécontent de cet Ouvrage, pourroit le rendre au Libraire & recevoir en même temps ce qu'il en auroit payé. Cette condition est imprimée à la tête du premier volume.

C'est par les mêmes principes d'honnêteté & dans le dessein de faciliter

l'acquiſition d'un Livre que le Public paroît avoir jugé utile ; qu'on s'eſt déterminé ſur la demande de pluſieurs perſonnes, à prolonger ſous la condition dont on vient de parler, le temps de la ſouſcription juſqu'après la publication du ſixième volume. C'eſt ce que porte l'avis imprimé à la fin du quatrième volume.

On demande maintenant ſi c'eſt de cette manière que ſe conduiſent les gens dont le but eſt d'*eſcroquer* l'argent du Public ?

Je reviens aux différences dont je m'occupois il y a un moment.

Je ne m'enorgueillirai pas du ſuffrage dont pluſieurs Juriſconſultes d'un mérite connu ont honoré le Répertoire de Juriſprudence. Il faut que l'impreſſion du dernier volume ſoit achevée avant qu'on puiſſe déſigner le rang que cet Ouvrage doit occuper parmi les Livres qui traitent de la ſcience des lois. Je ſais ſeulement qu'on n'y trouvera pas les fautes que j'ai apperçues dans la Collection du Procureur Déniſart. Je n'ai point voulu les indiquer en traitant les matières auxquelles elles ſe rapportent, parce que je ſuis plus enclin à excuſer qu'à blâmer, & que mon Livre n'a point eu pour objet de déprimer aucun autre Livre. Je m'étois même propoſé de garder à cet égard un éternel ſilence ; mais puiſque je ſuis forcé de le rompre, il faut bien que je diſe ce que c'eſt que la Collection du Procureur Déniſart, afin que le Public juge ſi le Répertoire n'en eſt que le portrait en miniature orné de quelques groteſques, comme Catherine Chauchat ſemble vouloir le perſuader. Le problême ſera d'autant plus facile à réſoudre, que les pièces du procès ſont entre les mains d'un grand nombre de lecteurs.

J'ai oui dire que Déniſart étoit un fort bon homme, & même un honnête homme de procureur : auſſi reſpecté-je ſa probité : mais j'aſſurerai ſans craindre qu'on puiſſe me démentir, qu'il n'étoit pas plus Juriſconſulte par ſon eſprit que par ſon état. En effet, qu'eſt-ce que ſon Ouvrage ? imaginez-vous une maſſe informe de choſes préſentées ſans plan, ſans ordre, ſans méthode, ſans goût, ſans ſtyle, ſans liaiſon entre les idées, & vous aurez apperçu l'enſemble de la Collection du Procureur Déniſart. Voulez-vous la connoître plus en détail ? vous y trouverez des maximes tirées des différens Auteurs qui ont écrit ſur le Droit François ; mais elles y ſont employées de manière à être tout étonnées de ſe trouver à côté l'une de l'autre. C'eſt que quand le bon homme vouloit tracer un ſillon, il avoit la maladreſſe de placer le bœuf où devoit être la charrue.

Si vous rendez enſuite à Dumoulin, à Lebrun, à Ricard, à Renuſſon, à Fevret, à d'Argentré, à Henrys, aux commentateurs de la coutume de Paris, à Ferrières, à Bretonnier, à Lacombe, à d'Héricourt, à Domat, à Bourjon & à pluſieurs autres les choſes que Déniſart en a empruntées pour compoſer ſa Collection, que reſtera-t-il en propre à ce Procureur ? il lui reſtera des *icelles*, des *icelui*, des *ledit*, des *ladite*, des *exorbitant du droit commun*, expreſſion qui n'a nul ſens, & une foule d'autres locutions barbares dignes du ſiècle de Childebrand. Il lui reſtera l'honneur que je ne lui ravirai pas, d'avoir publié un grand nombre d'erreurs, & d'avoir enſeigné qu'il y a des

cas où les tribunaux peuvent prononcer des amendes, des confiscations & des peines corporelles contre des innocens. Je crois bien que cette doctrine n'a gueres fait de Profélites & qu'elle n'a mené perfonne à la Greve : mais elle n'eft pas moins dans Dénifart, & on lui a même laiffé jufqu'ici le privilège exclufif de la publier, car fi on la cherchoit dans tout autre Ecrivain on ne l'y trouveroit pas.

Si à tous ces traits qui caractérifent avec autant de vérité que de précifion la Collection du Procureur Dénifart, on juge que ce Livre eft le moule dans lequel on a fabriqué le Répertoire de Jurifprudence, rien ne fera plus jufte ni mieux fondé que l'action intentée par Catherine Chauchat pour faire rentrer ce dernier Ouvrage dans le néant.

Mais s'il paroît évidemment que de tout ce que j'ai annoncé appartenir en propre à la Collection du Procureur Dénifart, on ne retrouve pas même une virgule dans le Répertoire de Jurifprudence, que deviendra la demande de Catherine Chauchat ?

QUATRIEME POINT.

L'envie qui ne dort jamais tient ordinairement fes affifes dans les magafins des Libraires de Paris. Avertie par fes ferpens émiffaires que le Répertoire de Jurifprudence acquéroit une certaine réputation & que tous les jours il fortoit de la boutique de Dorez pour aller fe répandre au dehors, elle a cru que l'occafion étoit favorable pour diftiller fon venin. Elle a communiqué fa découverte à Catherine Chauchat : mais avant de prendre un parti fur l'importance de l'objet, il a été réfolu d'affembler un confeil où l'avidité a été appelée pour donner fon avis. Les deux monftres, l'envie & l'avidité, ont alors repréfenté à Catherine Chauchat qu'elle ne devoit pas fouffrir qu'un *intrus* tel que le Répertoire, osât la troubler impunément dans l'exercice du droit exclufif de vendre de la Jurifprudence. Ces perfides confeillères ont enfuite concerté le plan d'attaque dont Catherine Chauchat a fait ufage en foumettant fa raifon à leurs principes.

Et à quoi fe réduit-il ce fublime plan d'attaque ? à s'appefantir fur une abfurdité, & à la prétention d'intéreffer la pitié du Magiftrat par une impofture.

L'abfurdité confifte à répéter que la Collection du Procureur Denifart ne fe vend plus, parce que le Public préfère de fe procurer le Répertoire de Jurifprudence où fe retrouve *Denifart en entier avec une multitude de chofes inutiles.*

Il eft certain que fi cette affertion eft vraie, le Public eft inexcufable d'acheter chez Dorez la Collection de Denifart emprifonnée dans les inutilités du Répertoire, tandis qu'il pourroit fe la procurer dans toute fa pureté, & à un moindre prix, chez Catherine Chauchat. C'eft préférer la perle ternie à celle qui eft brillante & dégagée de toute matiere hétérogène.

C'eft donc contre le Public que l'action de Catherine Chauchat doit être dirigée. Il eft le feul offenfeur, & je n'empêcherai pas qu'on ne le condamne à

acheter l'édition de la Collection de Jurisprudence que Catherine Chauchat dit avoir préparée pour lui à grands frais. Mais l'Imprimeur, le Libraire & l'Editeur du Répertoire n'étant ni les représentans, ni les défenseurs du Public, il est ridicule que Catherine Chauchat veuille les rendre responsables des dommages & intérêts que la dépravation du goût de ce même Public a pu lui occasionner. On voit bien que tout cela ressemble à l'histoire du loup qui vouloit que l'agneau l'eût offensé tandis qu'il étoit encore dans le ventre de la brebis.

Quant à l'imposture qui forme la seconde branche des moyens de la Plaignante, elle consiste en ce que Catherine Chauchat assure que si l'on ne retranche pas de la Société le Répertoire de Jurisprudence, sa ruine & celle de ses enfans mineurs seront la suite infaillible de la complaisance que le Ministere aura eue de laisser subsister cet ouvrage.

Je ne prendrai pas la peine d'examiner si dans la supposition que cette assertion fût vraie, elle ajouteroit au droit que j'ai démontré que Catherine Chauchat avoit pour faire supprimer mon ouvrage : mais je ne dois pas laisser échapper l'occasion d'apprécier à sa juste valeur la véracité de ce Libraire femelle.

Si l'on en croit des gens qui prétendent connoître les facultés de Catherine Chauchat, elle jouit au moins de deux millions de biens & j'en suis fort aise.

Elle a acheté & fait imprimer, dit-elle, à grands frais le livre du Procureur Denisart dans l'espérance que par la vente de cet ouvrage, *elle se procureroit la rentrée de ses fonds & avances avec l'intérêt de son argent tel que tout Commerçant doit légitimement le retirer.*

Je ne critiquerai point cette combinaison : mais il ne faut pas croire aux effets que Catherine Chauchat lui attribue d'un ton larmoyant, afin de déterminer les Juges à me priver des fruits d'un ouvrage qui m'a couté vingt années de travaux & d'étude. Je vais au contraire forcer Catherine Chauchat à convenir de la fausseté de son assertion.

Oui tout absurde qu'est le Livre préconisé par Catherine Chauchat, l'acquisition qu'elle en a faite lui a produit un bénéfice immense : ainsi au lieu de ruiner Catherine Chauchat & ses enfans mineurs, cet ouvrage n'a fait qu'ajouter une nouvelle masse au tas d'or sur lequel elle est assise depuis sa naissance. Pour trancher toute difficulté sur la preuve de ce que javance, j'offre à Catherine Chauchat le remboursement de ce qu'elle a payé de son Livre, & deux cent pour cent de bénéfice. Je lui offre en outre le remboursement des avances qu'elle a faites pour l'impression & la publication de l'Ouvrage, avec les intérêts des mêmes avances, à la charge qu'elle me rendra compte du produit de sa collection.

Il faut que Catherine Chauchat refuse ou accepte mes offres. Si elle les refuse, l'imposture sera dévoilée : si elle les accepte, la preuve de l'imposture ne sera pas moins acquise par le compte qu'il faudra qu'elle me rende du produit de sa collection : mais elle prendra le premier parti, parce que

ſi elle choiſiſſoit le ſecond, il faudroit qu'elle ſe contentât de deux cens pour cent de bénéfice, (ce qui eſt trop au-deſſous de l'appétit de la plûpart des Libraires de Paris) & qu'elle renonçât à un profit de plus de huit cens pour cent qu'elle a réellement tiré de ſon entrepriſe.

CINQUIÈME POINT.

Il y a des Libraires à Paris qui ne ſavent pas lire, & il y en a d'autres qui ne liſent pas ce qu'ils devroient lire. Si Catherine Chauchat n'eſt pas dans la première de ces deux claſſes, il faut la mettre dans la ſeconde, à moins toutefois qu'elle n'ait voulu dire le mot pour rire en aſſurant qu'elle a prouvé évidemment au Magiſtrat que le Répertoire n'étoit qu'un plagiat, & qu'on n'y liſoit rien qui n'appartînt à l'Ouvrage du Procureur Deniſart.

On ſait que le plagiat eſt l'action de celui qui s'approprie ce qu'il a pillé dans les Ouvrages d'autrui. Tel ſeroit le procédé du Poëte qui donneroit pour un fruit de ſon génie quelque Ouvrage où l'on remarqueroit des vers tirés de Racine, de Boileau, de Voltaire, &c.

Si Catherine Chauchat eût mis ſous ſes yeux les deux premiers volumes du Répertoire, & que les Auteurs qui ont écrit ſur la ſcience des lois avant le Procureur Deniſart, lui euſſent été connus, non-ſeulement elle auroit vû que je ne m'étois point paré des plumes de ſon Procureur, mais elle auroit encore remarqué que j'avois attribué à ſa collection beaucoup plus de choſes qu'il ne lui en appartenoit. En effet en jetant les yeux ſur les citations qui terminent dans le Répertoire les articles *Accuſé*, *Acte*, *Adjudicataire*, *Adultère*, *Age*, *Aîné*, *Amende*, *Arbitrage*, & beaucoup d'autres, on y trouvera la collection du Procureur Deniſart avec les Livres à conſulter ſur chaque article pour la vérification de la doctrine qu'il renferme.

Si enſuite on examine la part que l'Ouvrage du Procureur peut avoir à cette doctrine, on jugera que je méritois bien moins une imputation de plagiat que des remercimens de la part de Catherine Chauchat.

Au ſurplus ſous quels rapports ai-je préſenté mon Livre pour obtenir le privilège de le faire imprimer & de le publier? J'ai dit que j'avois eſſayé de raſſembler dans un corps d'ouvrage avec le plus de clarté & de préciſion qu'il m'avoit été poſſible, tout ce que renfermoient d'utile les différens Livres qui ont eu la juriſprudence pour objet, & que je n'avois rien négligé pour débarraſſer la vérité des erreurs dans leſquelles elle ſe trouve ſi ſouvent enveloppée. Je me ſuis par conſéquent engagé à tirer de la collection de Deniſart comme de tout autre Ouvrage ce qui pourroit ſervir à l'exécution de mon plan. On ſait bien qu'un Ouvrage de juriſprudence ſeroit un fort mauvais Ouvrage s'il étoit un produit de l'imagination. J'ai donc dû chercher la doctrine où elle étoit, c'eſt-à-dire, dans les ordonnances du Légiſlateur, dans les arrêts des Cours & dans les écrits des Juriſconſultes. Je conviendrai d'ailleurs tant qu'on voudra, que tout ce qui m'appartient dans le Répertoire ſe ré-

duit au choix des matières, à la manière de les préſenter & à quelques diſcuſſions & réflexions dont il m'auroit fallu être faſtidieuſement prodigue ſi j'avois voulu relever ou critiquer les erreurs que j'ai rencontrées dans mon chemin & que j'ai laiſſées où elles étoient. Au reſte comme le bon homme Deniſart n'a fait en écrivant aucune dépenſe de génie, la vérité eſt que ſa collection ne m'a fourni que ce qu'elle avoit emprunté d'autrui, & que j'y ai laiſſé tout ce que j'ai dit précédemment lui appartenir en propre.

Voyons maintenant ſi les Concluſions priſes par Catherine Chauchat ſont dignes de l'expoſé que je viens d'examiner.

PREMIER CHEF.

Je n'ai jamais prétendu empêcher l'exécution des règlemens de la Librairie, mais ce ſeroit une défenſe très-inutile que celle que Catherine Chauchat voudroit que l'on me fît. Je lui proteſte & à tous autres que jamais il ne m'eſt venu ni ne me viendra dans l'eſprit de faire imprimer la collection de ſon Procureur.

DEUXIÈME CHEF.

Les vues de Catherine Chauchat ne ſont pas difficiles à deviner. Mais pour leur donner un certain air de juſteſſe, il auroit fallu les appuyer ou ſur une loi, ou ſur un préjugé, ou ſur un uſage. Il eſt vrai qu'il n'eſt pas aiſé de rencontrer une loi dont le ſeul objet ait été d'offenſer les Cenſeurs Royaux, & de vexer les Gens de Lettres pour favoriſer la vente d'un mauvais Livre au profit d'un Libraire. De telles Concluſions ne ſont pas heureuſement imaginées.

TROISIÈME CHEF.

Avoir publié un Livre qui ſe vend & qui parce qu'on l'achète a ſuſpendu la vente de la collection du Procureur Deniſart, eſt, ſelon Catherine Chauchat, un délit digne d'une punition exemplaire. Auſſi cette femme conclut-elle à ce que je ſois condamné conjointement avec mon Imprimeur & mon Libraire à vingt mille livres de dommages & intérêts qui réſultent ſans doute de ce qu'il reſte dans les magaſins de Catherine Chauchat des exemplaires du Deniſart juſqu'à la concurrence de cette ſomme.

Ce chef de concluſions eſt un peu moins ridicule que le précédent, parce qu'il eſt du moins fondé ſur une opinion qui eſt fort en crédit parmi les Libraires de Paris. Elle conſiſte en ce que la plûpart ſont perſuadés que les Livres n'ont été créés que pour leur utilité, c'eſt-à-dire, pour leur donner de l'argent.

Cependant je dois d'autant moins conſentir à payer vingt mille livres d'indemnité à Catherine Chauchat, que ſi je le faiſois je verrois auſſi-tôt ſe former contre moi dix mille autres demandes telles que celle de cette femme,

& qui feroient même mieux fondées. Car ayant emprunté ou une ligne, ou une phrafe ou une opinion de chaque Livre de Jurifprudence, il eft certain que les Libraires qui ont les priviléges de ces Livres auroient plus de droit que Catherine Chauchat de me demander vingt mille livres pour chaque emprunt, puifque comme je l'ai dit, ce que j'ai tiré de la Collection du Procureur appartient en propre à autrui.

Au refte, quand j'aurois perdu mes dix mille procès, & que pour chacun j'aurois payé vingt mille livres, ce qui ne feroit guère praticable, il n'en réfulteroit à Catherine Chauchat d'autre avantage que d'avoir fait changer à fon préjudice une Jurifprudence auffi ancienne que l'Imprimerie : car depuis qu'on fait des Livres on n'a inquiété aucun Auteur pour avoir mis à profit les lumières des Ecrivains qui l'ont précédé. Suppofons toutefois que la révolution foit faite, & que les Loix fuivies jufqu'à préfent rentrent dans le néant pour laiffer régner celles que Catherine Chauchat voudroit faire établir, qu'arrivera-t-il? Vingt, trente, quarante, cent Libraires qui ont les privileges des ouvrages où Denifart a puifé pour compofer fa Collection, viendront répéter à Catherine Chauchat, l'un une maxime, l'autre un Arrêt, celui-ci une vérité, celui-là une erreur ou une ineptie tirés de leurs Livres par le Procureur : ils demanderont en même temps pour chaque contravention vingt mille livres à Catherine Chauchat, & porteront ainfi un coup mortel au coloffe énorme contre lequel cette femme a cru que je n'aurois pas le courage de lutter : je veux parler des deux millions dont elle eft Dame fuzeraine.

A tous ces procès fuccéderont des milliers d'autres procès, car la nouvelle efpece d'Inquifition à laquelle Catherine Chauchat veut qu'on foumette les Gens de Lettres, obligera le propriétaire de l'Hiftoire Générale des Voyages à fupprimer de fon Livre tout ce que l'Abbé Prevôt a tiré de chaque Voyageur en particulier. Il faudra que parce qu'*Antonio de Dominis* a le premier expliqué ce que c'étoit que les couleurs de l'arc-en-ciel, on raie des Mémoires de l'Académie des Sciences tout ce qu'ils renferment fur ce beau phénomène.

On pourroit faire vingt volumes de raifonnemens femblables qui prouveroient évidemment que fi le plan de police propofé par Catherine Chauchat étoit adopté, il faudroit châtrer & défigurer tous les Livres nés & à naître : il n'y a point de ligne où l'on ne fupprimeroit un mot, point de phrafe où l'on ne fupprimeroit une ligne, point de page où l'on ne fupprimeroit une phrafe, & ainfi du refte ; en forte qu'il ne refteroit guère pour l'inftruction du Public que le Livre qui a été imprimé le premier, & que perfonne ne lit plus. *Signé* GUYOT.

LE CONSEIL fouffigné qui a pris lecture du Mémoire ci-deffus & qui a examiné fcrupuleufement les deux premiers Volumes du Répertoire de Jurifprudence, & en a conféré les différens articles avec le premier Volume de la Collection de Jurifprudence par Denizart, ESTIME 1°. que d'après la différence effentielle qu'il a remarqué entre les deux Ouvrages, l'action hazardée par Catherine Chauchat doit être rejetée avec d'autant plus d'indignation

qu'elle eſt accompagnée d'ironies indécentes & d'injures atroces, puiſqu'elle qualifie l'Ouvrage mis en ordre par le ſieur Guyot d'un plagiat caractériſé, & que le plagiat eſt conſidéré comme un vol en matière de Littérature.

2°. Que le ſieur Guyot & les Juriſconſultes qui partagent ſon utile & pénible travail ne peuvent qu'eſpérer en prenant les voies de droit, des réparations réſultantes néceſſairement de la demande téméraire de Catherine Chauchat.

Délibéré à Paris le 29 Octobre 1775. DE CROVILLE.

LE CONSEIL ſouſſigné qui a vu la Conſultation ci-deſſus, & qui a comparé les deux Ouvrages dont il eſt queſtion au Mémoire de M. Guyot, n'a rien remarqué dans le Répertoire qui annonce une contravention aux Règlemens de la Librairie.

L'ordre avec lequel chaque article eſt traité dans cet Ouvrage diffère de beaucoup de la méthode du Procureur. Si les auteurs ſe ſont quelquefois rencontrés ſur les mêmes opinions & les mêmes préjugés, cette rencontre inévitable dans un Livre, tel que le Répertoire, qui embraſſe toutes les parties de la Juriſprudence, ne peut pas être regardée comme une atteinte aux privilèges des Libraires : il étoit permis aux Auteurs de cet Ouvrage important de puiſer dans les mêmes ſources que celles où Me. Deniſart avoit puiſé ; & quand même ils ſe ſeroient quelquefois rencontrés ſur l'expreſſion, ce qui eſt très-rare & très-indifférent, il ſeroit toujours vrai de dire qu'il n'y a aucune reſſemblance excepté la forme alphabétique, entre le plan du Répertoire & celui de la Collection de Juriſprudence. Dans ce dernier Ouvrage la matière de chaque article ne préſente aucun ordre ſuivi, au lieu que le plan du Répertoire y eſt par-tout méthodique.

C'eſt au choix des opinions que M. Guyot & ſes Coopérateurs ſe ſont principalement attachés ; & ils ont droit de les propoſer & de les diſcuter ſuivant leurs principes, à peu près comme chaque Hiſtorien a celui de préſenter les faits & les anecdotes ſuivant ſon goût & ſes réflexions.

On ne peut pas dire non plus que le Répertoire, où les articles les plus intéreſſans ſont comme un Traité de la matiere, doive être conſidéré comme un extrait de la Collection de Deniſart, où les mêmes articles ſont beaucoup plus abrégés : autrement tous les Livres de Juriſprudence ſeroient des extraits les uns des autres ; parce qu'il n'en eſt preſque aucun où l'on ne trouve des fragmens des autres Ouvrages qui les ont précédés. Obſervation néanmoins qui ne peut point s'appliquer au Répertoire, dont les Auteurs paroiſſent avoir eu leurs expreſſions particulières.

C'eſt mal-à-propos que la veuve Deſaint a prétendu qu'il y avoit des inutilités dans l'Ouvrage qu'elle attaque : il n'eſt aucun des articles que le Souſſigné a lu qui ne faſſe la matiere de quelque loi, de quelque réglement ou de quelque déciſion. Un Recueil complet de Juriſprudence exige que rien ne ſoit oublié, & les Auteurs du Répertoire ne peuvent faire aucune omiſſion ſans avoir avec Deniſart cela de commun, d'avoir laiſſé à leur Ouvrage un grand nombre de lacunes.

De ces obſervations il paroît réſulter que la demande de la veuve Deſaint ne ſauroit réuſſir.

A l'égard des expreſſions indécentes dont cette femme s'eſt ſervie envers les Auteurs du Répertoire, elles nous ont paru une injure caractériſée, ſur laquelle ils doivent être remis à ſe pourvoir devant les Juges qui en doivent connoître. Les Juriſconſultes qui travaillent à un Ouvrage public ne doivent pas être outragés ſans motifs. La moindre offenſe qui touche à la délicateſſe ne doit pas leur être indifférente, & ils ne peuvent s'en plaindre ſans obtenir une réparation.

Délibéré à Paris ce 31 Octobre 1775. Signé, SAULNIER.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouarre, à l'Annonciation, 1775.

Case Wing folio Z 144 .A1 v. 8 no. 105

THE NEWBERRY LIBRARY